

Règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle suissetec

du 17 novembre 2006

Section 1 : Nom et but

Art. 1 Nom

Le présent règlement intitulé „Fonds en faveur de la formation professionnelle suissetec“ fournit les bases requises pour la création d'un fonds non-indépendant en faveur de la formation professionnelle de l'Association suisse et liechtensteinoise (suissetec) au sens de l'article 60 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ¹ (LFPr).

Art. 2 But

Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale des branches chauffage, ventilation/climatisation, sanitaire et ferblanterie.

Section 2 : Champ d'application

Art. 3 Champ d'application géographique

Le fonds est valable pour toute la Suisse.

Art. 4 Champ d'application entrepreneurial

Le fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui

- a. fournissent des produits et prestations dans les domaines suivants: planification, installation, entretien, commerce et fabrication des branches chauffage, ventilation/climatisation, sanitaire et ferblanterie;
- b. sont membres de suissetec ou assujettis au fonds en vertu de la déclaration de force obligatoire.

Art. 5 Champ d'application personnel

Le Fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui emploient les personnes suivantes :

- a. personnes titulaires d'un certificat reconnu de la formation professionnelle initiale de :
monteur / monteuse en chauffage, constructeur / constructrice d'installations de ventilation, monteur / monteuse sanitaire, ferblantier / ferblantière, projeteur/projeteuse en Technique du bâtiment (spécialités chauffage, ventilation, sanitaire), praticien/praticienne en Technique du bâtiment AFP (domaines chauffage, ventilation, sanitaire, ferblantier);
- b. personnes non titulaires d'un diplôme selon let. a et personnes au bénéfice d'une formation élémentaire qui fournissent des prestations selon l'art. 4.

¹ RS 412.10

Art. 6 Validité pour les entreprises ou les parties d'entreprises

Le fonds est valable pour les entreprises ou parties d'entreprises concernées par les champs d'application géographique, entrepreneuriale et personnelle du fonds.

Section 3 : Prestations

Art. 7

¹ Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, le fonds contribue au financement des mesures ci-après :

- a. développement et suivi, sous la forme d'un système complet englobant la formation professionnelle initiale;
- b. ce système comprend tout particulièrement l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information, la transmission du savoir et le controlling;
- c. développement, suivi et mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale;
- d. développement, suivi et mise à jour de documents et de matériel didactique utilisés dans la formation professionnelle initiale;
- e. développement, suivi et mise à jour de procédures d'évaluation et de procédures de qualification dans le cadre des formations initiales assurées par l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) et surveillance des procédures, y compris celles relatives à l'assurance qualité;
- f. recrutement et promotion de la relève dans la formation professionnelle initiale;
- g. participation à des concours des métiers nationaux et internationaux;
- h. prise en charge des frais d'organisation, d'administration et de contrôle de l'association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) liés à des tâches dans le domaine de la formation professionnelle initiale.

² Le comité central de l'association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) peut décider de l'octroi d'autres subventions pour des mesures répondant au but du fonds.

Section 4 : Financement

Art. 8 Obligation de verser des contributions

¹ Les entreprises et les parties d'entreprises concernées par le fonds en faveur de la formation professionnelle versent leurs contributions pour permettre l'atteinte des buts du fonds.

² Les entreprises ne comptant qu'une personne sont assujetties au versement des contributions.

Art. 9 Base de calcul

- ¹ La base servant au calcul des contributions est l'entreprise ou la partie de l'entreprise selon l'art. 4 ainsi que le nombre total de personnes selon l'art. 5 avec lesquelles elle a signé un contrat de travail.
- ² Les contributions sont calculées sur la base de la déclaration remplie par l'entreprise. Si une entreprise refuse de remplir la déclaration, la commission du fonds procède à une estimation selon son appréciation (art. 14).

Art. 10 Contributions

- ¹ Les contributions se subdivisent en:

a. contributions par entreprise ou partie d'entreprise:	CHF	150.—
b. contributions par personne selon art. 5:	CHF	50.—

- ² Aucune contribution n'est perçue pour les personnes en formation.
- ³ Les entreprises ne comptant qu'une personne ne paient que la contribution par entreprise.
- ⁴ Pour les membres de suissetec, ces contributions sont comprises dans la cotisation de membre.
- ⁵ En ce qui concerne les employés à temps partiel, des contributions ne sont versées que si ces personnes sont assujetties à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalides ² (LPP).
- ⁶ Les contributions doivent être versées chaque année.
- ⁷ Les contributions selon l'al.1, let. a sont basées sur l'indice suisse des prix à la consommation du 1^{er} janvier 2007. Elles sont vérifiées tous les deux ans et adaptées si nécessaire à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 11 Dispense de payer des contributions

- ¹ La dispense du paiement de contributions se fonde sur l'art. 60 al. 4 et 6, LFPr en référence à l'art. 68, al. 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle ³ (OFPr).
- ² Les entreprises qui souhaitent être dispensées en tout ou en partie de l'obligation de payer des contributions en faveur du fonds doivent déposer une demande dûment fondée auprès de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec).

Art. 12 Limitation du volume des recettes

Les recettes tirées des contributions ne doivent pas dépasser les coûts complets des prestations selon l'art. 7 sur une moyenne de 6 années, compte tenu de la constitution appropriée de réserves.

² RS 831.40

³ Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr, RS 412.101)

Section 5 : Organisation, révision et surveillance

Art. 13 Comité central

¹ Le comité central de suissetec est l'organe de surveillance du fonds et le gère sur le plan stratégique.

² Il remplit les tâches suivantes:

- a. nomination des membres de la commission du fonds ;
- b. constitution du secrétariat;
- c. édicition du règlement d'exécution;
- d. attribution des moyens conformément au catalogue des prestations et détermination de la part prévue pour la constitution des réserves ;
- e. décision portant sur les recours consécutifs aux décisions de la commission du fonds.

Art. 14 Commission du fonds

¹ La commission du fonds est l'organe dirigeant du fonds ; elle se constitue elle-même.

² Elle statue sur les objets suivants :

- a. subordination des entreprises au fonds;
- b. fixation des contributions à payer par les entreprises en cas de retard ;
- c. exemption du paiement des contributions en cas de chevauchement avec le paiement de contributions dans un autre fonds en faveur de la formation professionnelle, d'entente avec la direction de ce fonds-ci.

³ Elle approuve le budget et surveille les travaux du secrétariat du fonds.

Art. 15 Secrétariat

¹ Le secrétariat veille à l'application du présent règlement dans le cadre de ses compétences.

² Il répond de l'encaissement des contributions et du paiement de celles-ci en fonction des prestations selon l'art. 7, ainsi que de l'administration et de la comptabilité du fonds.

Art. 16 Facturation, révision et comptabilité

¹ Le secrétariat gère le fonds non-indépendant dans une comptabilité spéciale. Le capital de fonds figure séparément dans les comptes annuels de suissetec.

² La comptabilité du fonds est révisée par un organe de révision indépendant dans le cadre de la révision annuelle de la comptabilité de suissetec.

³ La période comptable correspond à l'année civile.

Art. 17 Surveillance d'un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire

¹ Lorsqu'un fonds en faveur de la formation professionnelle est déclaré obligatoire, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) en assume la surveillance selon l'art. 60, al. 7, LFPr.

² La comptabilité du fonds et le rapport de révision doivent être adressés à l'OFFT pour information.

Section 6 : Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution

Art. 18 Approbation

Le 17 novembre 2006, l'assemblée des délégués a approuvé le présent règlement sur le fonds en vertu de l'art. 38 des statuts du 1.1.2003 de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)

Art. 19 Déclaration de force obligatoire

La déclaration de force obligatoire se fonde sur la décision du Conseil fédéral.

Art. 20 Dissolution

¹ Si le but visé par le fonds ne peut être atteint ou si sa base juridique devient caduque, le comité central dissout le fonds.

² Lorsqu'un fonds a été déclaré obligatoire, sa dissolution requiert l'approbation de l'OFFT.

³ Le solde du fonds doit être utilisé à des fins similaires.

Zurich, 17.11.2006

Le président central



Peter Schilliger

Le Directeur



Hans-Peter Kaufmann